

ASSEMBLÉE NATIONALE
1er juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Rejeté

N° CS958

AMENDEMENT

présenté par
Mme Colin-Oesterlé, rapporteure

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« Il procède, dans les mêmes conditions, aux mêmes vérifications (*le reste sans changement*). »

II. – En conséquence, rédiger ainsi le début de la dernière phrase de l'alinéa 8

« Il procède, dans les mêmes conditions, aux mêmes vérifications (*le reste sans changement*). »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre obligatoire le contrôle des antécédents judiciaires de l'autre parent en cas de placement décidé par le juge des enfants ou par le procureur de la République.